

Présents : Sophie COLAS, Damien BORNENS, Jérôme LEGEROT-GERMAIN, Catherine DOUKMEDJIAN, Bernadette BOCCON, Lydie PLAT, Lucie BRILLAT, Eddy TRANCHAND, Tom BORDIGONI, Stéphanie DUCRUET, Jean-Luc KOHLER
Excusés: Jacques BARUT pouvoir à Sophie COLAS, Serge JOURNAL pouvoir à Damien BORNENS, Thomas RAINER

Date de convocation: 20 juin 2023

Secrétaire de séance: Catherine DOUKMEDJIAN

Ouverture de séance : 20H00

Clôture de séance : 21h45

L'ordre du jour proposé était le suivant :

- Délibération passage M57
- DM budget principal remboursement trop perçu four boulangerie
- Délibération facturation travaux suite à l'état des lieux de l'appartement n°1
- Délibération refacturation des heures des employés communaux
- Délibération tarifs locations salles communales
- Délibération RIFSEEP
- Délibération Mutualisation RH
- Questions diverses

Le Conseil adopte le procès-verbal du 15 mai 2023.

DELIBERATION PASSAGE M 57

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 26 JUIN 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Challonges au 1er janvier 2024 ; Vu la demande par mail du 26 juin 2023 du comptable public sollicitant une délibération pour l'adoption de la M57

Le conseil municipal après en avoir délibéré par vote à mains levées , à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'adopter, à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;
- de préciser que la nomenclature M57 abrégée s'appliquera aux budgets suivants :
- que l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 est linéaire et pratiqué par dérogation, à compter du 1er janvier N+1.
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil vote à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE TROP PERCU FOUR BOULANGERIE

Lors des mandatements 2 mensualités ont été réclamées en trop il y a lieu de faire un décision modificative
Le conseil vote à l'unanimité

DELIBERATION REFACTURATION TRAVAUX SUITE A ETAT DES LIEUX

Madame la Maire expose que l'appartement n°1 a été libéré.

Lors de l'état des lieux de sortie, des dégradations ont été constatées (griffures de chats sur les murs).

Un devis a été demandé à l'entreprise XB Déco pour la remise en état.

Le devis s'élève à 722.93€.

Les travaux étant achevés, le conseil décide la refacturation des travaux à l'ancien locataire.

Le conseil vote à l'unanimité

DELIBERATION REFACTURATION DES HEURES DES EMPLOYES COMMUNAUX

Tarif taux horaire 2023 pour les agents communaux effectuant des travaux pour le compte d'un tiers ou en reprise d'un désordre causé par un tiers.

Madame Lydie PLAT propose d'instaurer un taux horaire pour les agents communaux.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L2121-29, relatif à la gestion des affaires de la commune,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique territoriales`

Considérant

Que les agents municipaux sont amenés à intervenir pour le compte de tiers en cas d'intérêt général et/ou d'urgence ou en reprise de désordre causé par un tiers,

Que le coût horaire de ces agents doit être identifié afin de pouvoir être facturé au tiers pour le compte duquel la prestation a été réalisé ou en reprise du désordre qu'il a causé,

Que les prestations réalisées peuvent être de différentes natures et notamment en matière d'entretien et de réparation des biens communaux, de travaux publics, de travaux sur l'eau potable....

Que les coûts horaires sont différenciés en fonction du matériel utilisé.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

VOTE le taux horaire à compter de l'année 2023 à

. 25 € pour les agents effectuant des travaux ne nécessitant pas de matériel spécifique

. 35 € pour les agents effectuant des travaux nécessitant des outils motorisés

. 50 € pour les agents effectuant des travaux nécessitant des gros engins motorisés type pelleteuse, tracteur.

Le conseil vote à l'unanimité

DELIBERATION LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Le conseil municipal, décide d'appliquer à compter du 01 juillet 2023, les tarifs suivants :

- Les associations de Challonges ont la gratuité de la salle des fêtes pour toute utilisation (réunions, assemblée générale, repas, lotos, activités diverses).

	Habitants de Challonges			Personnes Extérieures Associations, Particuliers		
	Salle des Fêtes	Salle Vuache	Salle Colombier	Salle des Fêtes	Salle Vuache	Salle Colombier
Utilisation pour : Réunion - Assemblée Générale - Vin d'honneur	60 €	80 €	30 €	350 €	150 €	120 €
Utilisation pour un repas privé - Mariage	150 €		50 € Gratuit jeunes - de 18 ans	Non autorisé	150 €	120 €
Journée supplémentaire	20 €					
Utilisation à but lucratif Vente, Exposition Loto, Repas dansant	150 €		50 €	Non autorisé		
Utilisation pour activités Gym, Danses, etc				150€/an		
Tarif vaisselle cassée ou manquante + chaise	Assiette de service 3€- assiette dessert 2€ - verre 2€- couvert perdu 3€- tasse à café 1,5€- Saladier 4€- bol 1,5€- pot inox 12€- chaise 30€ - table 150€					

Le Conseil vote à l'unanimité les nouveaux tarifs.

DELIBERATION RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2023,
Considérant ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Madame la Maire propose à l'assemblée

- D'instaurer le RIFSEEP selon le dispositif suivant :

Article 1 : Bénéficiaires

Les agents appartenant aux cadres d'emplois listés à l'article 2 sont éligibles au RIFSEEP.

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Article 2 : Montants de références

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, responsabilité de formation d'autrui.</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, autonomie.</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, confidentialité.</i>

Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, risque d'agression, responsabilité juridique.

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs - Catégorie C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
1	- Secrétariat de mairie
2	- Assistant administratif - Agent d'accueil

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200

A. Cadre d'emplois des agents techniques - Catégorie C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
1	- Agent technique d'exécution (bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux)

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents techniques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Agent technique	1	10 800	1 200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Critères de modulation

- **Part fonctionnelle (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent. Les modalités de modulation de l'IFSE selon l'expérience professionnelle démontrée par les agents seront ...

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

A. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté.

Le montant individuel sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *sa capacité d'initiative,*
- *son sens de service public et respect de ses valeurs (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *la connaissance de son domaine d'intervention ;*
- *sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes*
- *son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.*
- *son positionnement au regard de ses collaborateurs,*
- *son positionnement à l'égard de la hiérarchie,*
- *sa ponctualité*

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de *Décembre* de chaque année.

Article 4 : Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

La délibération renvoie à la réglementation applicable aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret), réglementation qui peut être synthétisée ainsi :

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,

- Congés bonifiés
- Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- Absence liée à une action de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Autorisation spéciale d'absence
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
 - Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
 - Congé parental
 - Congé de proche aidant
 - Congé de solidarité familiale
 - Disponibilité
 - Congé de formation professionnelle
 - Suspension
 - Exclusion temporaire de fonctions
 - Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 5 : Cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

Article 6 : Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Lors de l'instauration du RIFSEEP, il est décidé de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent.

Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

DELIBERATION MUTUALISATION RESSOURCES HUMAINES

La CCUR propose de créer un service mutualisé Ressources Humaines au service des communes.

Ce service permettra d'assurer une bonne gestion des agents et aura pour mission de répondre aux multiples missions

1. CARRIERES
2. MALADIE – AT/MP
3. CONGES – ASA
4. FORMATION
5. PAIES
6. RETRAITE
7. RSU (Rapport Social Unique)
8. DISCIPLINE
9. ACTION SOCIALE & PROTECTION SOCIALE
10. POLITIQUE RH

Madame Lydie PLAT précise que les missions demandées au service RH sont nombreuses et demandent un suivi régulier de la réglementation et de ce fait des formations régulières. Le temps imparti pour effectuer correctement cette

mission n'est actuellement pas suffisante et/ou demanderait une personne dédiée à ce poste. La mutualisation permettrait de répondre à cet objectif.

Le Conseil vote à l'unanimité et autorise Mme le Maire à signer la convention d'adhésion au service mutualisé RH avec la CCUR

QUESTIONS DIVERSES

Madame Bernadette BOCCON informe le conseil que le robinet du cimetière devient difficile à ouvrir
Il est décidé de changer le robinet par un presto.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 45 minutes

Le Secrétaire_
Catherine DOUKMEDJIAN

Madame La Maire de Challonges
Sophie COLAS

